TATOUAGES, MAQUILLAGES PERMANENTS, PIERCINGS : QUELS RISQUES, QUELLES PRÉCAUTIONS ?

Le décret n° 2008-149 du 19 février 2008 réglemente la mise en œuvre des techniques de tatouage, de maquillage permanent et de perçage en exigeant des professionnels qu'ils respectent les règles générales d'hygiène et de salubrité, ceci en vue de réduire le risque de contamination.

L'article R. 1311-12 du code de la santé publique, issu de ce décret, prévoit notamment que les professionnels « informent leurs clients, avant qu'ils se soumettent à ces techniques, des risques auxquels ils s'exposent et, après la réalisation de ces techniques, des précautions à respecter ». Le contenu de cette information est le suivant :

Quels sont les risques ?

Chaque acte qui implique une effraction cutanée (piercing, tatouage et maquillage permanent notamment) peut être à l'origine d'infections si la peau de la personne sur laquelle l'acte est réalisé n'est pas désinfectée, si le matériel pénétrant la barrière cutanée n'est pas stérile ou si l'ensemble des règles d'hygiène n'est pas respecté.

Tous les piercings, quelle que soit la partie du corps, les tatouages et maquillages permanents entraînent de minimes saignements ou de microscopiques projections de sang ou de liquides biologiques (pas toujours visibles) et peuvent donc transmettre des infections (bactériennes le plus souvent, mais aussi les virus des hépatites B et C et également le virus du sida). L'infection peut passer de client à client par le biais des instruments s'ils ne sont pas correctement stérilisés, mais aussi de l'opérateur vers le client, et enfin du client vers l'opérateur en cas de piqûre accidentelle.

L'état de santé du client, en particulier s'il suit un traitement (anticoagulant...), peut contre-indiquer l'acte envisagé, notamment en cas de terrain allergique aux produits et matériels utilisés (encres de tatouage et métaux des bijoux de pose). Il est conseillé d'en discuter préalablement avec le professionnel et son médecin traitant.

Quelles sont les précautions de base à respecter après l'acte ?

Le client doit veiller aux règles d'hygiène corporelle. Les soins locaux constituent un facteur important de la durée et la qualité de la cicatrisation.

L'exposition à certains environnements peut être déconseillée.

L'application d'une solution antiseptique est recommandée durant les premiers jours après l'acte.

Pour toute interrogation, il est conseillé de prendre contact avec le professionnel qui a réalisé l'acte. En cas de complication, il est important de consulter un médecin.

Autres indications (à renseigner, le cas échéant).

Annexe de l'arrêté du 3 décembre 2008 (Journal officiel du 13 décembre 2008)

Mode d'emploi pour le studio

Cette page n'est pas à afficher : l'affiche est la page 1, à imprimer seule.

Ce que dit le texte

art. R. 1311-12 du code de la santé publique

« Les personnes qui mettent en œuvre les techniques mentionnées aux articles R. 1311-1 et R. 1311-6 informent leurs clients, avant qu'ils se soumettent à ces techniques, des risques auxquels ils s'exposent et, après la réalisation de ces techniques, des précautions à respecter. Cette information est affichée de manière visible dans le local où ces techniques sont pratiquées et est remise par écrit aux clients. Le contenu de cette information est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé. »

L'information à afficher et à remettre est celle de l'annexe de l'arrêté du 3 décembre 2008, reproduite en page 1 (art. 3) ; son article 2 fixe en plus ce qui se dit oralement (voir 3). Un seul texte pour le tatouage, le maquillage permanent et le perçage, pistolet perce-oreille compris : l'arrêté vise les techniques des articles R. 1311-1 et R. 1311-6 (art. 1), et le titre de l'annexe nomme les trois.

1. Afficher la page 1

arrêté du 3 décembre 2008, art. 3

Art. 3 : « L'information prévue en annexe au présent arrêté est affichée de manière visible dans le local où la technique est mise en œuvre. »

- Les textes cités ici ne fixent ni format, ni taille, ni support : seulement un affichage « de manière visible dans le local ».
- La dernière ligne de l'annexe, « Autres indications (à renseigner, le cas échéant) », est suivie d'un cadre vide : le studio le complète à la main, le cas échéant.

2. Remettre l'information au client

arrêté du 3 décembre 2008, art. 3

Art. 3 : « La personne mettant en œuvre la technique remet au client cette information, le cas échéant complétée par des indications sur les soins après la réalisation du geste. »

- L'affichage ne dispense pas de la remise : l'information « est affichée de manière visible dans le local [...] et est remise par écrit aux clients » (R. 1311-12).
- Une copie de la page 1 reprend cette information. Vos consignes de soins peuvent la compléter (art. 3 : « le cas échéant »).

3. Ce qui se dit, en plus de l'affiche

arrêté du 3 décembre 2008, art. 2 et 4

« Le contenu de l'information à délivrer oralement au client comporte, selon la technique mise en œuvre, les éléments suivants :

- le caractère irréversible des tatouages impliquant une modification corporelle définitive ;
- le caractère éventuellement douloureux des actes ;
- les risques d'infections ;
- les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing ;
- les recherches de contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours ;
- le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels ;
- les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide. »

Client mineur (art. 4) :
« Pour les actes réalisés sur les mineurs, l'information prévue à l'article 1er est dispensée au mineur ainsi qu'à une personne titulaire de l'autorité parentale ou au tuteur, préalablement au recueil du consentement mentionné à l'article R. 1311-11 du code de la santé publique. »

En cas de manquement

code de la santé publique ; code pénal

Art. R. 1312-9 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de mettre en œuvre une technique de tatouage par effraction cutanée ou une technique de perçage corporel citée à l'article R. 1311-1 : [...] 4° Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article R. 1311-12 ». Le 3° de l'article R. 1312-10 punit de la même amende le même manquement lors d'un perçage du pavillon de l'oreille ou de l'aile du nez par la technique du pistolet perce-oreille.

Contravention de 5e classe : 1 500 euros au plus, 3 000 euros en récidive lorsque le règlement le prévoit (art. 131-13 du code pénal), des plafonds appréciés par le juge.

Avec l'application ConsentForm, le client coche « J'ai reçu les informations sur les risques et les soins de cicatrisation » (libellé de la fiche tatouage), et sa fiche signée en garde la trace. Cette case ne remplace ni l'affichage ni le document à remettre.

consentform.fr/blog/affichage-obligatoire-salon-tatouage

Mise en page proposée par ConsentForm. Ce document n'est pas une publication officielle et ne constitue pas un conseil juridique. Textes lus sur Légifrance le 21 octobre 2026 : l'annexe dans sa version publiée au Journal officiel, le code de la santé publique et le code pénal. Document du 21 octobre 2026.

legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000019917687